



## Avis n° 2015-08 du 3 décembre 2015

### **Relatif au projet d'arrêté pris pour l'application de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**

---

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la Direction de la Sécurité Sociale d'un projet d'arrêté portant adaptation des dispositions comptables des codes de la mutualité et du code de la sécurité sociale.

Ce projet d'arrêté est pris en application de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 et du décret n°2015-513 du 7 mai 2015 relatifs à la transposition de la directive 2009/138/CE, dite Solvabilité II. Il propose l'adoption, dans le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité, des mesures nécessaires à la finalisation du transfert à un règlement de l'autorité des normes comptables (ANC), des règles à utiliser pour l'établissement des comptes sociaux des entreprises d'assurance, conformément aux missions confiées par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 à l'ANC.

L'article 1 du projet d'arrêté :

- abroge dans le code de la sécurité sociale, à la Section X « Régime financier » et à la section XI « Comptes et états statistiques » du chapitre I « Institutions de prévoyance » du livre IX « Dispositions relatives à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des salariés et non-salariés et aux institutions à caractère paritaire » :
  - les dispositions comptables, qui sont soit présentes dans le code des assurances (principe du code pilote-code suiveur), soit reprises par le règlement ANC. L'article A.931-11-10 relatif à la définition des catégories et sous catégories d'assurance est modifié en vue d'harmonisation entre les trois codes ;
  - les dispositions prudentielles qui relèvent d'une instruction ACPR ;
- réorganise, au sein du code de la sécurité sociale, à droit constant l'ensemble des dispositions relatives à la tarification des contrats d'assurance et au minimum de participation aux bénéfices technique et financiers qui étaient auparavant liées aux dispositions comptables.

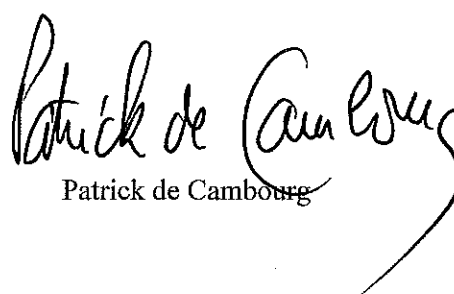
L'article 2 du projet d'arrêté :

- abroge dans le code de la mutualité, à la Section VI « Dispositions financières et comptables » du chapitre IV « Fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations : dispositions générales » du livre Ier « Règles générales applicables à l'ensemble des mutuelles, unions et fédérations » et au titre Ier « Règles de fonctionnement applicables aux mutuelles et unions

pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation » du livre II « Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation » :

- les dispositions comptables, qui sont soit présentes dans le code des assurances (principe du code pilote-code suiveur), soit reprises par le règlement ANC. L'article A.114-1 relatif à la définition des catégories et sous catégories d'assurance est modifié en vue d'harmonisation entre les trois codes ;
- les dispositions prudentielles qui relèvent d'une instruction ACPR ;
- réorganise, au sein du code de la mutualité, à droit constant l'ensemble des dispositions relatives à la tarification des contrats d'assurance et au minimum de participation aux bénéfices technique et financiers qui étaient auparavant liées aux dispositions comptables.

**Le Collège, consulté le 3 décembre 2015, a émis un avis favorable sur les dispositions du présent projet d'arrêté.**



Patrick de Cambourg

Président du Collège de l'ANC

---

© Autorité des normes comptables, décembre 2015